



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE

SARL CORTIZO FRANCE
à CHEMILLE
Arrêté modificatif

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 n° 92

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012 autorisant la société CORTIZO FRANCE, dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000), à exploiter sur le territoire de la commune de Chemillé un établissement d'extrusion et de laquage de profilés aluminium ;

Vu la demande en date du 8 mars 2013 par laquelle la société CORTIZO France sollicite une modification des prescriptions relatives au rejet des effluents liquides, de son autorisation d'exploiter du 25 septembre 2012 précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 28 mars 2013 ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques de rejet proposées par l'exploitant répondent aux exigences des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que les rejets proposés sont compatibles avec les caractéristiques du milieu ;

Considérant que les prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation du 25 septembre 2012 modifiées par les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er

A l'article 4.3.1 de l'arrêté du 25 septembre 2012 précité la phrase : « *pH : compris entre 5,5 et 8,5* » est remplacée par : « *pH : compris entre 6,5 et 8,5* ».

Article 2

L'article 4.3.2.4 est remplacé par :

« Article 4.3.2.4 :

Les rejets des eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Caractéristiques des rejets	Débits	
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	7	
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	51	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg
Matières en suspension - MeS	30	1,53
DCO sur effluent non décanté	110	5,61
DBO5 sur effluent non décanté	30	1,53
Azote global exprimé en N	30	1,53
Azote total Kjeldahl (NTK)	2,8	0,14
Nitrites	20	1
Phosphore total exprimé en P	1,5	0,075
Al	1	0,051
Zr	2	0,102
NH ₄	1	0,050

. »

Article 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHEMILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Article 4 - Diffusion

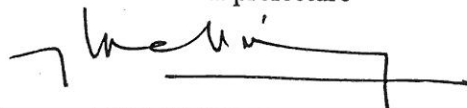
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

